



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei



2018.01769

## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 6 février 2014 de la municipalité de Leytron sollicitant l'homologation du plan d'aménagement détaillé « *Grand Brûlé* » et son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo):

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 35 du 30 août 2013;

Vu la décision du 23 octobre 2013 de l'assemblée primaire de Leytron approuvant le plan d'aménagement détaillé « *Grand Brûlé* » et son règlement, décision publiée dans le Bulletin officiel No 48 du 29 novembre 2013;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial du 2 juin 2014;

Vu les compléments remis par la commune de Leytron le 5 avril 2018 précisant l'entrée en force des décisions du Conseil d'Etat du 19 novembre 2014 (Zones de danger hydrologique - secteur Losentze - partie inférieure), du 12 août 2015 (Constatation de la nature forestière – Folio Nos 14 -16) et du 31 août 2016 (Espace réservé aux eaux);

Vu la détermination communale du 19 avril 2018;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

### **le Conseil d'Etat**

**d é c i d e**

d'homologuer le plan d'aménagement détaillé « *Grand Brûlé* » et son règlement tels qu'acceptés par l'assemblée primaire de Leytron du 23 octobre 2013 avec les modifications suivantes du règlement :

L'article 5 nouvelle lettre g) : « La commission cantonale des constructions est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de construire ».

L'article 5 nouvelle lettre h) : « Les eaux usées industrielles issues de l'activité vinicole devront être prétraitées conformément à l'état de la technique ».

L'article 6 nouvelle lettre g) : « Les eaux usées faisant l'objet d'un assainissement individuel devront être traitées conformément à l'état de la technique ».

**- 9 MAI 2018**

Séance du

Emoluments	Fr.	250.—
Timbre santé	Fr.	<u>8.—</u>
<b>Total</b>	<b>Fr.</b>	<b>258—</b>

Pour copie conforme,  
**Le Chancelier d'Etat**

Distr.

- 6 extr. DSIS
- 1 extr. SDT
- 1 extr. IF

*A notifier par le Département*

